

ANNEXE TECHNIQUE – MASSIFICATION SUR INSTALLATION DE TRANSIT

DEFINITIONS

Les termes écrits avec une majuscule ainsi que les abréviations ont le sens défini à l'article « DEFINITIONS » du Contrat de prestation de services pour la Reprise et le Traitement des déchets issus des produits ou matériaux de construction minéraux du secteur du bâtiment, dont la présente annexe technique constitue l'Annexe 2.

IDENTIFICATION DU POINT DE REPRISE ASSOCIE A L'ANNEXE

Référence site : **\${Site.reference}**

Raison sociale : **\${Site.name}**

N° SIRET : **\${Site.registrationNumber}**

Date d'inscription : **\${Site.subscriptionDate}**

Adresse du site : **\${Site.address}**

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1. Critères d'éligibilités

Le Point de reprise de l'Opérateur est une Installation de transit accueillant des Déchets inertes issus des chantiers du secteur du bâtiment.

Le Point de reprise de l'Opérateur n'est en aucun cas une Plateforme de préparation au recyclage, justifiant de l'ICPE 2515 [Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes].

Afin d'être éligible à l'Annexe Technique – Massification sur installation de transit, le Point de reprise de l'Opérateur doit répondre aux conditions suivantes. Ces conditions seront contrôlées par Ecominéro à l'inscription du Point de reprise, ou après la signature du Contrat, si des irrégularités potentielles dans les informations transmises devaient être constatées.

1.1. Conformité au droit des ICPE

Le site doit pouvoir justifier de l'ICPE, délivré en son nom, en cours de validité, associé à l'activité de préparation au recyclage :

2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Une copie de l'ICPE devra être remise à Ecominéro.

1.2. Moyen de traçabilité et de contrôle des quantités réceptionnées

Le Point de reprise doit être équipé d'un pont-bascule (ci-après « Pont-bascule ») permettant l'enregistrement automatisé et sécurisé de pesées des Déchets.

Le Pont-bascule doit être connecté, éditer un ticket de pesée et générer un numéro de pesée unique.

Le Pont-bascule connecté, utilisé dans le cadre des prestations, doit être soumis à un usage réglementé au titre d'une utilisation dans un contexte de transactions commerciales et/ou de détermination de rémunérations, conformément au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et à l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Le Pont-bascule utilisé doit satisfaire aux exigences de ces textes réglementaires, en particulier :

- La vérification primitive de l'instrument attestant qu'il respecte les exigences de sa catégorie ;
- Le contrôle en service de l'instrument : vérification périodique effectuée par un organisme agréé par la DREAL ou la DREAL elle-même, à une fréquence annuelle a minima et attestée par l'apposition d'une marque de contrôle sur l'instrument.

Le Pont-bascule homologué pour usage réglementé doit être accompagné sur son lieu d'utilisation d'un « carnet métrologique », dans lequel sont consignées les informations relatives aux vérifications en service et réparations.

Une attention particulière est apportée au maintien des instruments de pesage en état réglementaire de fonctionnement et de précision. Toute anomalie détectée doit faire l'objet d'une révision de l'appareil dans les plus brefs délais et d'une information à Ecominéro.

Une justification de détention d'un Pont-bascule connecté ainsi qu'une copie du carnet métrologique à jour devra être remise à Ecominéro.

La copie du carnet métrologique, à jour, devra être renouvelée chaque année auprès d'Ecominéro.

Il est admis que le Pont-bascule puisse être déporté chez un tiers (ci-après « l'Exploitant du Pont-bascule déporté »), sur un site adjacent. Le cas échéant, l'Opérateur en informe Ecominéro.

Dans l'hypothèse où le Pont-bascule serait déporté sur un site adjacent, l'Opérateur devra prévoir, dans le contrat qui le lie avec l'Exploitant du Pont-bascule déporté, que :

- le Pont-bascule déporté répond aux exigences attendues par Ecominéro, telles que susvisées ;
- l'Exploitant du Pont-bascule déporté accepte de se soumettre à tout contrôle qui serait diligenté par Ecominéro, ou un Auditeur mandaté, dans les conditions de l'Article 7 du Contrat ;
- dans le cadre d'un tel contrôle, l'Exploitant du Pont-bascule déporté devra notamment (liste non exhaustive) ;
 - donner accès au Pont-bascule, afin qu'Ecominéro, ou son Auditeur mandaté, puisse vérifier son bon fonctionnement ainsi que le respect des exigences réglementaires susvisées ;

- accepter de remettre à Ecominéro, ou son Auditeur mandaté, les documents et informations utiles dans le cadre du contrôle.

L'Opérateur devra également prévoir, avec l'Exploitant du Pont-bascule déporté, une procédure d'échanges de données qui soient conformes aux attentes d'Ecominéro. Cette procédure devra être soumise à la validation d'Ecominéro.

1.3. Justificatif de foncier

Pour être considéré comme Installation de transit, le Point de reprise doit pouvoir justifier de la détention du foncier ou d'un contrat de bail professionnel.

- En cas de détention du foncier, une copie de la taxe foncière de l'année précédente devra être remise à Ecominéro.
- En cas de détention d'un bail professionnel, une copie du contrat de bail professionnel en cours devra être remise à Ecominéro.

1.4. Obligation d'accepter tous les Détenteurs de Déchets et de reprendre tous les Déchets du bâtiment qui entrent dans le périmètre de compétence d'Ecominéro

Comme prévu dans le Contrat, l'Opérateur s'engage à fournir les Prestations à tous les Détenteurs de Déchets et à reprendre tous les Déchets du bâtiment qui entrent dans le périmètre de compétence d'Ecominéro, sous réserve que ceux-ci respectent les conditions d'accès définies par l'Opérateur

Pour satisfaire à une telle obligation, le Point de reprise doit pouvoir justifier de l'existence et de la mise en œuvre d'une procédure interne pour l'acceptation de nouveaux clients.

Si, au-delà des conditions d'accès, le point de reprise présente des spécificités l'empêchant de remplir cette obligation, ces spécificités devront être soumises à validation auprès d'Ecominéro dans le cadre de la signature du Contrat.

Article 2. Soutien financier

Le site bénéficie du tarif de la zone : **XXX**

Soutien pour les déchets traités en recyclage :

	Tarif inférieur ou égal à 1.5 t	Tarif supérieur à 1.5 t
Tous déchets Hors Béton durci en centrale Hors Mélange bitumineux	XX €	XX €
Tarif spécifique Béton durci en centrale	XX €	XX €
Tarif spécifique Mélange bitumineux	XX €	XX €

Soutien pour les déchets traités en valorisation :

	Tarif inférieur ou égal à 1,5 t	Tarif supérieur à 1,5 t
Tous déchets Hors Béton durci en centrale Hors mélange bitumineux	XX €	XX €
Tarif spécifique Béton durci en centrale	Le Béton durci en centrale n'est pas soutenu en valorisation.	
Tarif spécifique Mélange bitumineux	XX €	XX €

Pour tout apport unitaire inférieur ou égal à 1,5 t, Ecominéro verse un soutien additionnel de 7 €/t (inclus dans la grille ci-dessus) au titre des prestations de réception des déchets apportés par les artisans.

Inerte en mélange : conformément aux Standards de tri Ecominéro présentés en annexe 3 du Contrat, seuls les apports d'inertes en mélange inférieurs ou égaux à 1,5 t sont éligibles au soutien Ecominéro.

Béton durci en centrale : Les retours toupies, ayant transité par une centrale à béton pour être durci, bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 74 % (part estimée de béton provenant du secteur du bâtiment). Dans ce cas, l'apporteur a un reste à charge de 26 %.

Article 3. Reprise gratuite des déchets soutenus par Ecominéro

En contrepartie du soutien versé par Ecominéro pour la reprise des Déchets par Ecominéro, l'Opérateur s'engage à reprendre gratuitement les Déchets inertes correspondant aux normes de la REP PMCB.

Tailles des matériaux acceptées	Tolérance de déchets indésirables			Déchets interdits
< 0.5 m sur la longueur. Facturation éventuelle par le site en cas de traitement spécifique des matériaux de plus grande dimension	Plastiques, Bois, Verre, Métaux (hors ferrailage béton), Isolants, Géotextiles	Plâtre	Terres	Déchets dangereux
	Quantité négligeable ou pouvant être retiré par le détenteur	0.1%	Quantité négligeable	Absence

Article 4. Spécifications techniques

4.1. Prise en charge administrative et physique des Déchets

Le Point de reprise assure la prise en charge administrative et physique des Déchets que lui livrent les Détenteurs de Déchets.

A cette fin, le Point de reprise s'engage à respecter les exigences présentées aux points 4.1.1 à 4.1.4 ci-dessous :

4.1.1 Assurer la préparation des réceptions

Avant toute livraison de Déchets, le Point de reprise établit avec le producteur de déchets une demande d'acceptation préalable (ci-après « DAP ») afin de s'assurer que lesdits Déchets sont compatibles avec l'installation.

Cette DAP doit contenir :

- Le nom et les coordonnées du producteur des Déchets ainsi que son numéro SIRET
- Le nom et les coordonnées de l'expéditeur des Déchets et des éventuels intermédiaires ainsi que leur numéro SIRET
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ainsi que leur numéro SIRET
- L'origine des Déchets
- Le libellé et le code des Déchets (en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code Européen)
- Les quantités de Déchets concernées, exprimées en tonnes
- Le cas échéant, les résultats de la procédure d'acceptation préalable, du test de détection de goudron, d'amiant, de HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), de l'analyse en contenu total et lixiviation

La DAP est signée par le producteur de Déchets et/ou les différents intermédiaires. Si les intermédiaires disposent d'un mandat de représentation émanant du producteur des Déchets, seuls les intermédiaires signent la DAP.

Garant de la traçabilité, la DAP est conservée durant la durée légale, et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, avant toute opération de livraison de Déchets, le Point de reprise établit avec le transporteur un protocole de sécurité de chargement et déchargement des Déchets afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité des personnes.

4.1.2 Procéder aux contrôles en vue de l'acceptation des Déchets

Lors de toute livraison de déchets, le Point de reprise s'assure de leur conformité en procédant à :

- une vérification administrative : à l'arrivée du camion (ou barge, etc.) sur le Point de reprise, l'Opérateur de Déchets contrôle la présence de la DAP ou du CAP correspondant ;
- l'accueil des Déchets : une première vérification de la conformité des Déchets (contrôle visuel, détection d'Indésirables / d'odeurs suspectes, ...), à l'entrée du Point de reprise, est réalisée par l'Opérateur dans le but de s'assurer que lesdits Déchets sont bien en adéquation avec (i) les installations du Point de reprise, (ii) la DAP ou le CAP et (iii) le périmètre de Déchets soutenus par Ecominéro.

En cas de non-conformité de la livraison de déchets, la procédure à suivre doit être indiquée dans la DAP/le CAP mis en place par l'Opérateur. Les déchets livrés seront déclassés et ne pourront pas faire l'objet d'un soutien de la part d'Ecominéro.

4.1.3 Procéder à la pesée des Déchets

Le Point de reprise réalise, pour chaque livraison, une pesée nette des Déchets réceptionnés qu'il enregistre dans ses systèmes d'informations.

La pesée est réalisée à l'aide du pont-bascule connecté permettant l'enregistrement automatisé et sécurisé des pesées de Déchets.

4.1.4 Procéder au déchargement des Déchets

Lors du déchargement, une seconde vérification de la conformité des Déchets (contrôle visuel, détection d'Indésirables / d'odeurs suspectes, ...) est réalisée par l'Opérateur de Déchets.

En cas de non-conformité, totale ou partielle, la procédure est la même que celle mentionnée au paragraphe 4.1.2 ci-avant.

4.2. Stockage des Déchets

4.2.1 Assurer le stockage des Déchets

L'Opérateur assure le stockage des Déchets en attente de Traitement, sur des installations conformes à la réglementation spécifique.

4.2.2 Mettre à disposition des Contenants conformes

Le Point de reprise peut mettre à disposition des Contenants pour le stockage des Déchets si la configuration du Point de reprise le nécessite.

Dans ce cas de figure, les Contenants sont à adapter à la typologie des Déchets aussi bien en quantité qu'en qualité et ne doivent pas présenter de risques pour les usagers, les agents ou les déposants.

4.3. Transport des Déchets

Le Point de reprise :

- transporte les Déchets dans des conditions conformes à la réglementation spécifique ;
- garantit la conformité des conditionnements utilisés pour le transport des Déchets à la réglementation qui leur est applicable.

4.4. Traitement des Déchets

Le Point de reprise assure le Traitement des Déchets que lui livrent les Détenteurs auprès des exutoires qu'il aura sélectionnés.

4.4.1 Recyclage

Cette opération correspond à la définition de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement :

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Les opérations de recyclage comprennent notamment la transformation des déchets en granulats recyclés, pour béton ou pour une utilisation en technique routière, la réintroduction de graves et fraises d'enrobé en centrale d'enrobé ou encore la production de fine pouvant être intégrées dans le processus de fabrication du ciment ou du béton, ou tout autres process industriels.

L'opération de Recyclage fait l'objet d'une rémunération spécifique (voir l'Article 2. Rémunération).

4.4.2 Valorisation

Cette opération correspond à la définition de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement :

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets

L'opération de Valorisation fait l'objet d'une rémunération spécifique (voir l'Article 2. Rémunération).

4.4.3 Elimination

Les flux de Déchets ni valorisés ni recyclés ne sont pas soutenus dans le cadre de la REP PMCB.

4.4.4 Engagements sur le Traitement

L'Opérateur s'engage à ce que la productivité de son processus de Traitement soit en adéquation et suffisante au regard des tonnages de Déchets à traiter qu'il réceptionne.

L'Opérateur ne traite les Déchets que dans des installations de Traitement conformes à la réglementation spécifique.

A ce titre, son (ou ses) Point(s) de reprise et / ou le (ou les) Sous-traitant(s) qu'il a sélectionné sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui disposent d'un arrêté préfectoral mentionnant l'activité de Traitement des Déchets.

L'Opérateur traite les Déchets au plus tard dans les 360 jours calendaires suivant leur réception.

Article 5. Traçabilité des déchets et reporting

L'Opérateur assure la traçabilité des Déchets et respecte les exigences de reporting demandé par Ecominéro, dans le strict respect des principes et des conditions ci-après.

5.1. Principes

Si l'Opérateur a recours à des Sous-traitants dans la mise en œuvre des Prestations, les remontées d'informations à Ecominéro sont centralisées par l'Opérateur, sous sa responsabilité.

Les échanges d'informations entre l'Opérateur et Ecominéro, concernant la traçabilité et le reporting, se font via les supports de communication mis à disposition par Ecominéro (espace Ecominéro ou fichier Excel).

5.2. Registre de suivi des déchets

L'Opérateur tient un registre chronologique de la réception des Déchets et de l'expédition des fractions qui en sont issues, tel que défini dans la réglementation spécifique.

Sur la base de ce format complété des informations nécessaires à Ecominéro, l'Opérateur tient un registre de suivi des déchets « enrichi ».

Ce registre enrichi comprend 23 champs obligatoires à renseigner :

CHAMPS A EXTRAIRE	
Réception du déchet	SIRET du site de réception des déchets
	Nom d'usage du site de réception des déchets
	N° BDD (bordereau de dépôt) ou BL (bon de livraison du déchet)
	N° DAP ou CAP
	Numéro de pesée
	Date de réception du déchet
Traitement matière	Code traitement
	Qualification Traitement final
Dénomination, nature et quantité du déchet	Code Européen de Déchet CED
	Code Déchet Ecominéro
	Dénomination déchets usuelle
	Quantité de déchets
	Unité de mesure
Détenteur du déchet	Type de chantier
	Origine déchet – Numéro et rue du chantier
	Origine déchet – Code postal du chantier
	Origine déchet – Ville du chantier
	Producteur du déchet (maître d'ouvrage) - Raison sociale
	Producteur du déchet (maître d'ouvrage) - SIRET
Expéditeur du déchet	Expéditeur du déchet (société de travaux...) – Raison sociale
	Expéditeur du déchet (société de travaux...) – SIRET
Eco-organisme financier	Raison sociale de l'éco-organisme
	SIREN de l'éco-organisme

Il sera à communiquer à Ecominéro mensuellement, entre le 1^{er} et le 15 du mois M+1, pour les réceptions du mois M.

Ce registre enrichi servira de base à la facturation.

Un exemple de registre type est accessible sur le site internet Ecominéro.

5.2.1 DAP / CAP

Le numéro de la DAP (ou le CAP) étant une donnée obligatoire du registre enrichi à communiquer à Ecominéro, la procédure de la DAP/du CAP doit être généralisée à l'ensemble de la clientèle bâtiment de l'Opérateur.

Ecominéro demande également à l'Opérateur que soient indiqués dans la DAP / le CAP, la typologie du chantier (bâtiment ou non bâtiment).

5.2.2 Nomenclature des Déchets

La nomenclature des déchets ou CED (Catalogue Européen des Déchets) est une codification réglementaire (annexe de la Décision n°2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 établissant la « liste des déchets », conformément à la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil) qui permet d'identifier chaque déchet par un code à six chiffres et les règles applicables à ce déchet (ci-après « le code déchets »).

L'Opérateur mentionne, dans le registre des déchets, le code déchets correspondant aux Déchets réceptionnés, tel que repris dans la nomenclature des déchets susvisés.

Un codage supplémentaire (ou transcodage) du Déchet doit être apporté par l'Opérateur dans le registre des déchets enrichi qu'il transmet à Ecominéro comme illustré ci-dessous.



Liste des codes déchets Ecominéro à utiliser par l'Opérateur :

Codes des déchets soutenus par Ecominéro :

Code Déchet Ecominéro	Description	Correspondance Code CED
17010101	Béton non ferraillé	17 01 01 Béton
17010102	Béton ferraillé	17 01 01 Béton
17010103	Béton durci en centrale	17 01 01 Béton
17010200	Briques	17 01 02 Briques
17010301	Tuiles	17 01 03 Tuiles et céramiques
17010302	Céramique	17 01 03 Tuiles et céramiques
17010701	Mélange inerte hors terre	17 01 07 Mélange ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques
17030200	Mélanges bitumineux	17 03 02 Mélanges bitumineux
17050402	Cailloux, pierres, enrochements, granulats	17 05 04 Terres et cailloux
17050403	Pierres de taille, pavés	17 05 04 Terres et cailloux

Codes des déchets non soutenus par Ecominéro :

Ces déchets ne bénéficient pas d'une reprise sans frais (hors REP) :

Code Déchet Ecominéro	Description	Correspondance Code CED
17010702	Mélange inerte avec terre	17 01 07 Mélange ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques
17050401	Mélanges de terres et cailloux	17 05 04 Terres et cailloux
17050800	Ballast	17 05 08 Ballast
20020200	Terres et Pierres (Déchets municipaux)	20 02 02 Terres et Pierres (Déchets municipaux)

5.3. Performance de Traitement

5.3.1. Justificatifs de performance de Traitement à remettre à Ecominéro

La décision d'Ecominéro de confier la gestion et le Traitement des Déchets à l'Opérateur est conditionnée par la capacité de l'Opérateur à assurer le Traitement des Déchets dans des installations à même de garantir un taux de Recyclage élevé, en toute sécurité pour les personnes et l'environnement.

L'Opérateur est informé des objectifs de la REP en termes de performances environnementales (Cf paragraphe 4.3. Traitement des Déchets).

A ce titre, l'Opérateur rend compte, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, de la performance de Traitement des Déchets du bâtiment réceptionnés et traités de son (ou ses) Point(s) de reprise en N, via le support de communication défini par Ecominéro.

En outre, le tri à la source et la Collecte séparée sont désormais obligatoires pour les Déchets du bâtiment.

5.3.2. Attestation à fournir aux Détenteurs

Avant le 31 mars de chaque année N+1, les exploitants des installations de collecte et de Traitement de déchets doivent remettre une attestation de Valorisation à leurs usagers (c'est-à-dire, les Détenteurs de déchets), à leur demande, pour les reprises opérées en année N.

Cette attestation permet, vis-à-vis des autorités compétentes, de justifier :

- du respect du tri et de la Collecte séparée des déchets dits « sept flux » : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre pour le Détenteur ;
- que la Valorisation a été correctement effectuée par l'installation de Traitement.

Cette attestation mentionne les quantités concernées, exprimées en tonnes, la nature des Déchets qui ont été confiés à l'installation l'année précédente en vue de leur Valorisation et leurs destinations de Valorisation finale (article D. 543-284 du Code de l'environnement).

Cette attestation peut être transmise par voie papier ou électronique.

Par conséquent, l'Opérateur s'engage à fournir ladite attestation aux Détenteurs qui déposent sur son (ou ses) Point(s) de reprise des Déchets.